

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 133-2004, 25 février 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres et de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, ainsi que ceux conférés à madame Monique Jérôme-Forget à ce titre par le décret n<sup>o</sup> 1055-2003 du 8 octobre 2003, soient conférés temporairement, du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 5 mars 2004, à monsieur Jacques P. Dupuis, membre du Conseil exécutif ;

QUE, conformément à cet article, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Yves Séguin, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 5 mars 2004 ;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif, du 29 février 2004 au 7 mars 2004 ;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 27 février 2004 au 5 mars 2004 ;

— de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif, du 28 février 2004 au 4 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42038

Gouvernement du Québec

### Décret 134-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus par le décret 1650-97 du 17 décembre 1997 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus en vertu du décret 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

**CORRECTION À LA LISTE DES MINISTÈRES  
ET DES ORGANISMES PUBLICS QUI DOIVENT  
FAIRE AFFAIRE EXCLUSIVEMENT AVEC  
LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ET  
LES ACTIVITÉS ET SERVICES EXCLUS  
(L.R.Q., c. S-17.1)**

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'endroit approprié de la liste, par l'ajout de l'exclusion suivante concernant les activités de la Société de la faune et des parcs du Québec :

Société de la faune et des parcs du Québec	les activités de la Société de la faune et des parcs du Québec qui découlent des ententes conclues avec les autochtones au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois.
--	--

42039

Gouvernement du Québec

**Décret 137-2004, 25 février 2004**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à la Maison des arts de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 30 000 \$ pour la présentation de la saison de spectacles 2003-2004 de la Maison des arts de Laval ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Laval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 30 000 \$ pour la présentation de la saison de spectacles 2003-2004 de la Maison des arts de Laval, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42041

Gouvernement du Québec

**Décret 138-2004, 25 février 2004**

CONCERNANT des ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de renouvellement et de modification du bail NK-589 concernant les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq, lequel a pris fin le 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conséquemment conclu avec l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 à cette fin ;